

## Arrêt

n° 62 941 du 9 juin 2011  
dans l'affaire x / I

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession religieuse chrétienne.*

*Originaire de la ville de Mbanga, vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède des suites d'une maladie alors que vous n'êtes âgé que de six ans. Vous grandissez avec votre mère et vos deux soeurs dans la maison maternelle située au quartier 10 de Mbanga.*

*Vers l'âge de 22 ans, vous partez vivre seul et vous prenez un bien en location dans le quartier 12 de Mbanga. Après un parcours scolaire que vous interrompez en troisième secondaire, vous suivez une formation en menuiserie et ensuite une formation de coiffeur.*

*A partir de l'année 2007, vous trouvez un emploi de coiffeur dans le salon de coiffure du dénommé S.L.P., votre ami d'enfance, propriétaire du salon de coiffure et fils du célèbre chanteur camerounais S.L.R. mieux connu sous le nom R.L. Dans ce salon de coiffure, le propriétaire S.L.P. avait collé au mur, une photo de son père R.L. de même qu'une photo du fondateur du parti «SDF», John Fru Ndi. Vous mentionnez en outre que le cd d'une des chansons de R.L. dans laquelle le chanteur demande une révision de la constitution camerounaise était aussi présent dans ce salon de coiffure. Vous mentionnez par ailleurs que le chanteur R.L. a assumé la fonction de chef du quartier 12 de la ville de Mbanga de 2003 à 2004 et qu'il est en outre membre du parti politique camerounais «SDF» (vous ignorez la signification de cet acronyme).*

*En février 2008, vous participez aux manifestations de protestation contre l'augmentation du prix des denrées alimentaires. Dans ce contexte, vous précisez avoir manifesté plusieurs jours entre le 25 février 2008 et le 1er mars 2008.*

*Le 9 avril 2008, vous êtes arrêté par quatre policiers, avec votre employeur et ami d'enfance S.L.P. sur votre lieu de travail. Vous êtes emmené dans un poste de police de Mbanga où vous êtes immédiatement enfermé en cellule.*

*Le matin du 10 avril 2008, vous êtes interrogé par un policier qui vous questionne sur les photos collées sur un mur du salon de coiffure. Après que vous ayez répondu qu'il ne s'agissait pas de vous, ce dernier vous gifle et vous informe que le commissaire va signer un mandat d'arrêt à votre nom. Un autre policier vous informe du fait que vous êtes envoyé en prison sur base d'un «décret présidentiel». C'est ensuite au tour de votre ami S.L.P. d'être interrogé sur la même question. Son lien de filiation avec le chanteur R.L. est aussi vérifié par la police. Vous êtes ensuite transféré, avec votre ami S.L.P. à la prison de New Bell.*

*Alors que vous êtes en détention, votre frère R. vous rend visite et vous apprend l'arrestation du chanteur R.L. à son domicile également à la date du 9 avril 2008. Ce dernier est accusé d'avoir incité les jeunes à participer aux grèves de février 2008 et à les avoir poussés à participer à des vols qui se sont déroulés dans les locaux de la société S.T. Votre frère R. vous informe également du fait que le chanteur R.L. a été présenté à un juge du tribunal de grande instance de Mbanga et qu'il a récusé le juge en mentionnant qu'il n'était pas compétent pour le juger. Vous passez deux années en détention sans avoir jamais été entendu par un juge ni même assisté d'un avocat.*

*En date du 2 octobre 2010, vous êtes transféré à l'hôpital de Mbanga pour un motif médical. Vous recevez la visite de votre soeur A. qui arrive à soudoyer le gardien à votre chevet qui finit par vous laisser partir. Vous vous rendez immédiatement chez votre frère R. chez lequel vous passez une semaine.*

*En date du 12 octobre 2010, vous quittez définitivement le Cameroun par avion après que votre frère ait organisé votre voyage. Vous arrivez en Belgique le jour même et le 14 octobre 2010, vous y introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que des lacunes et invraisemblances substantielles entachent vos déclarations d'asile au point qu'il est impossible de tenir pour établis les problèmes allégués et relatifs à votre relation amicale et professionnelle avec le dénommé S.L.P, fils du célèbre chanteur camerounais R.L.*

Tout d'abord, bien que vous déclarez être un ami d'enfance de S.L.P., que vous habitez le même quartier de la ville de Mbanga que ce dernier et que vous vous rendiez régulièrement dans la maison du célèbre chanteur R.L., vous vous êtes montré incapable de préciser le nombre d'enfants du chanteur R.L. (voir audition page 8). Il en a été de même lorsque la même question vous a été posée par rapport à la fratrie de votre ami d'enfance. Ainsi, interrogé sur le nombre de frères et sœurs que votre ami d'enfance S.L.P. avait, vous vous êtes montré tantôt lacunaire, tantôt évasif, déclarant aussi bien que «vous ne connaissiez que SLP» ou encore que «S.L.P. était fils unique» (voir audition page 8). Pareille méconnaissance sur un élément aussi fondamental que la connaissance de la famille de votre ami d'enfance S.L.P. chez lequel de surcroît, vous aviez l'habitude de vous rendre «souvent», et en raison duquel vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités camerounaises (au point d'avoir subi deux années de détention arbitraire à la prison de New Bell), est totalement invraisemblable. De plus, cette méconnaissance est d'autant moins compréhensible que vous avez déclaré être resté en relation constante et régulière avec votre ami d'enfance S.L.P. dès lors que vous aviez pour habitude de vous rendre dans son salon de coiffure, même avant que ce dernier ne vous engage comme coiffeur (voir audition page 14). Notons encore que pareille ignorance n'est pas compréhensible compte tenu du fait que vous avez déclaré que tout le monde dans le quartier savait que vous étiez un proche et intime de la famille de S.L.P (voir audition page 14).

Ensuite, interrogé sur l'âge du chanteur R.L., vous déclarez qu'il aurait autour de la soixantaine; or il ressort des informations objectives en possession au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le chanteur R.L. est âgé de 51 ans. Pareil écart dans l'estimation de l'âge d'une personnalité que vous déclarez avoir connue de manière proche et intime lorsque vous fréquentiez son foyer, depuis votre enfance au-delà de votre participation à ses concerts musicaux, n'est pas compréhensible (voir audition page 8). De même, alors que vous déclarez être un proche et intime de la famille du chanteur R.L., il vous a été demandé lors de votre audition, s'il vous serait possible de fournir au Commissariat général un témoignage d'un membre de la famille de R.L. accompagné d'une preuve identitaire du témoin. A ce propos, vous avez fait parvenir par voie de fax au Commissariat général en date du 14 février 2011, un témoignage dactylographié comportant un paragraphe peu compréhensible et sur lequel aucune autre signature n'apparaît. Vous n'avez en outre pas accompagné ce témoignage d'une pièce d'identité qui permettrait d'identifier ce témoin (en l'occurrence l'épouse du chanteur R.L.), ce qui ne permet aucunement d'accorder le moindre crédit à ce témoignage, dénué de toute force probante.

Concernant vos connaissances portant sur la situation du chanteur R.L., le même type de constat de connaissances lacunaires peut être fait. Ainsi, alors que vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir audition pages 9-11) que ce dernier est passé devant un juge mais qu'il ne serait toujours pas jugé à la date d'aujourd'hui, il échet de souligner qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif que le chanteur R.L. a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à 280 millions de Fcfa de dommages et intérêts condamnation prononcée par la Cour d'Appel du Littoral.

D'une manière générale, vos connaissances du chanteur R.L. sont très lacunaires compte tenu de votre prétendue proximité (nom complet de sa femme, composition de famille, titres de chansons,...voir en ce sens les informations jointes à votre dossier) ce qui rend invraisemblables vos assertions.

Ensuite, s'agissant du motif de votre arrestation et de votre détention de deux années, il ressort de vos déclarations qu'il est tout à fait invraisemblable que vous puissiez avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une période de détention aussi longue, au seul motif que deux photos (celles du chanteur R.L. et du fondateur du parti «SDF») étaient accrochées sur un mur du salon de coiffure où vous travaillez.

A ce propos, plusieurs observations méritent d'être soulignées. Tenant compte du fait que vous n'êtes pas le propriétaire du salon où ces photos étaient affichées, il n'est pas permis de comprendre l'acharnement des autorités camerounaises à votre encontre pour ce motif.

S'agissant toujours du grief qui vous aurait été porté en raison de l'affichage de la photo de John Fru Ndi, fondateur du parti politique «SDF» au Cameroun, relevons qu'il n'est pas permis de considérer que l'affichage de la photo d'un leader politique notoirement connu, d'un parti politique que vous avez reconnu être «légal» au Cameroun puisse constituer un délit. A ce propos, vous avez tenté de vous expliquer en déclarant que «cela dépendait des circonstances» (voir audition page 13).

*Votre tentative d'explication n'a apporté aucun éclairage quant au fait que le simple affichage de cette photo pouvait dans «certaines circonstances» constituer un délit. Par conséquent, le Commissariat général reste dans la non compréhension du motif d'arrestation et de détention de deux années que vous auriez subies.*

*Toujours concernant le motif précis de votre arrestation, il échet de souligner que vous n'avez pas permis au Commissariat général de comprendre le caractère «politique» de votre arrestation que vous avez souligné (voir audition pages 10-11). En effet, interrogé à ce sujet, vous n'avez fourni aucune indication qui permettrait de comprendre un quelconque motif politique lié à votre arrestation. Vous avez répondu en évoquant l'arrestation et le jugement du chanteur R.L. Pareille réponse n'est aucunement satisfaisante, dès lors que la question posée concernait votre arrestation et non celle du chanteur R.L. En outre, vous n'avez apporté aucun éclairage quant au lien de causalité entre l'arrestation du chanteur R.L. qui est un fait connu de notoriété publique, en raison de la médiatisation de cette arrestation surnommée «l'affaire Lapiro» et votre arrestation personnelle que vous liez à cette affaire. De plus, il convient de relever que le chanteur R.L. étant membre du parti «SDF» et, par conséquent, le caractère politique de son arrestation pourrait se comprendre ce qui n'est nullement le cas en ce qui vous concerne. Pour le surplus, il convient de souligner que l'acharnement des autorités camerounaises que vous avez décrit à votre rencontre, n'est pas non plus compréhensible au vu de votre profil à savoir que vous n'avez jamais eu d'activités politiques ni même rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales avant la date du 9 avril 2008 (voir audition pages 6-11).*

*Enfin, vous déclarez à la fin de votre audition (voir audition page 16) que, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez reçu un appel téléphonique de votre frère qui vous a informé du passage de la police, à votre recherche, au niveau de l'appartement que vous louiez, au quartier 12 de Mbanga. A ce sujet, il convient de souligner l'in vraisemblance de ce propos. En effet, tenant compte du fait que vous auriez été arrêté le 9 avril 2008 et que vous seriez resté détenu jusqu'au 2 octobre 2010, il apparaît complètement invraisemblable que la police vous recherche sur votre ancien lieu d'habitation qui était une location et non votre propriété, plus de deux années après votre détention. Il est raisonnablement permis de penser qu'à supposer votre arrestation et détention de deux années établies –quod non en l'espèce-, ce bien que vous louiez jusqu'à la date du 9 avril 2008, soit il y a plus de deux années, a dû être remis en location ou au minimum réapproprié par le propriétaire de ce bien.*

*S'agissant des autres documents déposés à savoir, la copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom, la copie d'un certificat medico-légal daté du 5 octobre 2010, un document relatant le cas de Lambo Pierre Roger alias «Lapiro de Mbanga», une copie de la signification d'un mandat d'arrêt à votre nom et daté du 20 octobre 2010, il faut souligner que ces pièces n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile et elles ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations gravement entachée par les lacunes, méconnaissances et invraisemblances relevées.*

*Tout d'abord, s'agissant de la copie de votre extrait d'acte de naissance, ce document se limite à attester de votre identité et il n'apporte aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision. Concernant la signification du mandat d'arrêt à votre nom, la lecture et l'analyse de ce document soulèvent plusieurs remarques. Outre le fait que cette pièce n'est pas un document original et que, par conséquent, la force probante de cette pièce est beaucoup plus limitée, il ressort également de la lecture et l'analyse de ce document qu'un mandat d'arrêt à la requête du juge d'instruction près la tribunal de première instance de Mbanga a été émis à votre rencontre en date du 15 octobre (sans précision d'année) et ce même mandat fait aussi référence à votre évasion de l'hôpital du district de Mbanga en date du 5 octobre 2010. Ce mandat de recherche, consécutif à votre évasion de l'hôpital, fait référence à des «faits de rébellion, pillage en bande, destruction de biens publics» ce qui dénote l'absence de caractère «politique» du motif de recherche des autorités camerounaises à votre rencontre contrairement à ce que vous déclariez lors de votre audition au Commissariat général (voir audition pages 11-12).*

*A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels.*

Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés; mars 2005 ; [www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr](http://www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr), consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; [www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf](http://www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf), consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; [www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html](http://www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html), consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada; 13.05.05 ; <http://www.irb-cisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingen zaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; [www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf](http://www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf), consulté le 24.10.08).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la photocopie de la signification du mandat d'arrêt ni au document médico-légal que vous avez présentés au Commissariat général.

Enfin, s'agissant du document intitulé «le cas de Lambo Pierre Roger alias Lapiro de Mbanga », notons qu'outre le fait que ce document ne relate aucunement votre vécu personnel et qu'il se limite à faire référence au cas Lapiro de Mbanga, ce document ne comporte aucune information quant à son origine. La source et l'auteur de ce document n'apparaissent nulle part sur la pièce présentée ce qui ne permet d'accorder aucune garantie et pertinence des informations reprises dans ce document.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations d'asile de même que des lacunes et invraisemblances susmentionnées que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les méconnaissances du requérant quant à son ami S.L.P. et quant au père de ce dernier ainsi que l'invraisemblance des motifs de sa permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

4.3. La partie requérante pour sa part avance que le requérant a fourni un témoignage de d'un membre de la famille de R.L. et réitère qu'il a été arrêté parce que la police a trouvé deux photographies (celle de R.L. et celle du président du SDF) au mur du salon de coiffure où il travaillait.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. Le Conseil constate que le Commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever les méconnaissances du requérant quant à son employeur et ami S.L.P. et quant au père de ce dernier, dès lors que le requérant a affirmé avoir été proche de S.L.P. et avoir été incarcéré en compagnie de ce dernier. S'agissant du témoignage produit, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée et souligne par ailleurs que ce témoignage ne fait nullement mention de l'arrestation et de la détention du requérant et de S.L.P.

4.6. En termes de requête, le Conseil ne voit aucune explication avancée quant au motif de la détention du requérant. Il n'est en effet pas vraisemblable que le requérant ait été interné durant deux ans au seul et unique motif que le salon de coiffure où il travaillait comme employé était orné d'une photographie de R.L. et d'une photographie du président du SDF. En outre, le mandat d'arrêt produit par le requérant fait état de faits de rébellion, pillage en bande, destruction de biens publics.

4.7. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier. .

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,    | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN